

# Arrêté fédéral sur les cautionnements en faveur d'investissements dans les zones en redéploiement

du 6 octobre 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995<sup>1)</sup> en faveur des zones économiques en redéploiement;  
vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

Les engagements ouverts, pris par la Confédération sous la forme de cautionnements, pour des projets dans des zones économiques en redéploiement ne peuvent excéder le montant total de 300 millions de francs. Ils doivent figurer chaque année dans les comptes d'ordre du compte capital.

## Art. 2

Un crédit de programme de 10 millions de francs est accordé pour les contributions de la Confédération au service de l'intérêt. Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

## Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 septembre 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 octobre 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duveillard

N36760

<sup>1)</sup> RS 951.93; RO 1996 1918

<sup>2)</sup> FF 1994 III 357

## **Arrêté fédéral sur les cautionnements en faveur d'investissements dans les zones en redéploiement du 6 octobre 1995**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1996
Date	
Data	
Seite	38-38
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 656

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.